

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70242

Gouvernement du Québec

Décret 240-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'examen et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'examen nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70243

Gouvernement du Québec

Décret 241-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'évaluation chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de l'élaboration des directives d'études d'impact pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres dont deux sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-88 du 20 janvier 1988, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'évaluation et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'évaluation nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;